DRUMMONDville

ZONE : I-371-1

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
CLASSES D'USAGES PERMISES	**H : HABITATION**						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local			●			
	C-3 : Bureau				●		
	C-4 : Commerce artériel léger			●			
	C-5 : Commerce artériel lourd		●				
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros	●					
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère	●					
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(5)				
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**						
	Isolée	●	●	●	●		
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	3	3		
	Hauteur maximale (m)	15	15	15	15		
	Superficie d'implantation minimale (m²)	120	120	120	120		
	Largeur minimale (m)	10	10	10	10		
	MARGES						
	Avant minimale (m)	6 (1)	6 (1)	10	10		
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6		
	Arrière minimale (m)	9	9	9	9		
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal						
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)						
	Espace bâti/terrain minimal (%)	15	15	15	15		
	Espace bâti/terrain maximal (%)						
LOTISSEMENT							
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	25	25	25	25		
	Profondeur minimale (m)	38	38	38	38		
	Superficie minimale (m²)	1000	1000	1000	1000		
DIVERS							
	PIIA	●	●	●	●		
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage	B (2)	B (2)	B (2)	B (2)		
	Notes particulières	(3) (4)	(3) (4)	(3)	(3) (6)		

NOTES

(1) 15 mètres sur le boulevard Lemire; dans un tel cas, une variante de plus ou moins 10 % s'applique. Toutefois, pour tout terrain d'une profondeur de moins de 50 mètres, la marge avant minimale est fixée à 30 % de la profondeur du terrain, à laquelle peut s'appliquer une augmentation de 10 % de ladite marge minimale.

(2) Toute enseigne détachée doit être sur muret.

(3) L'étalage extérieur et l'entreposage extérieur sont uniquement autorisés en cour arrière.

(4) Article 1452

(5) 4923, 4928, 5211, 5362, 5362.1, 5598, 5981, 5982, 5983, 6344, 7213, 8291. Ces usages sont toutefois autorisés, à titre d'usage accessoire, à un usage principal autorisé.

(6) La superficie maximale de chacun des établissements est de 170 mètres carrés.

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

Amendements

No. Règl.	Date
5593	2024.02.14